

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 727 (Rect)

présenté par

M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Teissier, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert

ARTICLE 43

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation a été entièrement purgée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En repli, cet amendement vise à interdire la direction ou l'administration d'une association (culturelle, étudiante, etc) à une personne condamnée pour des faits de terrorisme pour une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation a été entièrement purgée.